

Vu le décret du 31 décembre 1913, portant fixation de la solde des Trésoriers-Payeurs et en particulier l'article 6 modifié par le décret du 27 octobre 1921, relatif aux allocations pour le personnel et frais de bureaux ;

Vu le décret du 6 août 1921 et les actes modificatifs subséquents, relatif à l'organisation du personnel des Trésoreries coloniales ;

Vu l'arrêté local n° 972 S. G., fixant l'allocation spéciale à attribuer au Trésorier-Payeur pour le paiement de son personnel auxiliaire ;

Vu l'arrêté n° 341 S. G., du 23 avril 1932, créant à Uturoa un poste de Préposé du Trésor ;

Vu la décision n° 389 C, du 3 mai 1932, confiant à M. Signoret, Commis principal de 4^e classe du cadre local du Trésor des fonctions de Préposé du Trésor à Uturoa ;

Vu la nécessité pour le Trésorier-Payeur de pourvoir au remplacement numérique de M. Signoret, dans les services de la Trésorerie ;

Sur la proposition du Trésorier-Payeur et l'avis du Secrétaire

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'allocation spéciale à attribuer au Trésorier-Payeur de la Colonie pour le paiement de son personnel auxiliaire est portée à 38.000 frs pour compter du 1^{er} juin 1932.

Art. 2. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} juin 1932.

JOYE.

ARRÊTÉ n° 468 s.g., portant réglementation sur la grande Voirie dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 3 juin 1932).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 juin 1863 portant réglementation sur la grande et petite voirie et les actes subséquents ;

Considérant qu'il y a lieu de réunir en un texte unique les dispositions éparées contenues dans les actes ci-dessus désignés ;

Considérant que ces dispositions doivent être appliquées à l'ensemble des archipels de la Colonie ;

Sur la proposition concertée du Secrétaire Général du Gouvernement et du Chef du Service des Travaux Publics ;

Après avis du Chef du Service Judiciaire et du Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 3 juin 1932,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Service de la Voirie est chargé de l'application des dispositions réglementant tout ce qui touche aux voies publiques de la Colonie, à l'exception des voies communales.

Art. 2. — Le Service de la Voirie est placé, en ce qui concerne Tahiti et Moorea, dans les attributions du Chef du Service des Travaux Publics et en ce qui concerne les archipels, dans les attributions des Administrateurs ou Représentants de l'Administration.

Classement.

Art. 3. — Les voies de communication de la Colonie sont classées ainsi qu'il suit :

1^o Routes principales :

a) La route qui fait le tour de l'île Tahiti, (y compris le tronçon situé dans les limites de la Commune de Papeete et comprenant l'Avenue Clémenceau, la rue du Maréchal Foch, la place Notre-Dame, la rue de Rivoli, la rue du Commandant Destremau et la rue de l'Ouest) ;

b) Le cours de l'Union Sacrée à Papeete (avenue de Fautaua, avenue Pierre Loti et route stratégique allant jusqu'à l'ancien fort dans la vallée de Fautaua.)

c) Toutes les voies ouvertes à Papeete dans le périmètre récupéré sur la mer et compris entre la rue du Quai du Commerce et la mer.

2^o Chemins vicinaux : Toutes les voies carrossables remontant les vallées ou se dirigeant vers l'intérieur des îles ; la voie conduisant de la route ceinture de Tahiti, au phare de la Pointe Vénus ; les deux tronçons de voies partant de Taravao île (Tahiti) dans la presqu'île de Taïarapū, l'un vers Tautira, l'autre vers Teahupoo.

3^o Sentiers : Toutes les voies non carrossables, permettant de faire communiquer les propriétés aux routes principales et chemins vicinaux, ou reliant ces derniers entre eux.

Ces voies ne seront classées qu'à la demande des riverains et resteront à leur charge.

4^o Bords de mers : La grève est considérée comme voie de communication dans les îles où n'existe pas de voie de ceinture. Sera réputé bord de mer, le terrain que cette dernière couvre et découvre en temps normal.

Traces et modifications.

Art. 4. — Le tracé de voies nouvelles doit être établi par le Chef du Service des Travaux Publics ou par les Administrateurs ou Représentants de l'Administration et communiqué, en projet pour approbation au Gouverneur. Après approbation, le nouveau tracé sera soumis à une enquête ouverte à Tahiti dans les bureaux du Secrétariat Général, et dans les archipels, aux résidences officielles des représentants de l'Administration.

Cette enquête sera annoncée au *Journal officiel*, un mois avant son ouverture, ou par voie d'affiches dans les archipels éloignés et aura une durée de quinze jours pour les chemins vicinaux et d'un mois pour les routes principales.

Le registre d'enquête, ouvert à cet effet, sera présenté, en premier lieu, aux Conseils de districts intéressés qui y porteront leur avis et l'enquête terminée, un arrêté portant le classement de la voie autorisera l'exécution des travaux.

Art. 5. — Quelles que soient leur origine ou leurs déficiences des tracés, il est défendu, sous peine d'une amende de cinq francs qui sera prononcée par le Tribunal de simple police, de construire un barrage, de creuser un fossé, d'établir une barrière ou de changer en quoi que ce soit la forme des routes, chemins et sentiers classés, sans l'autorisation écrite du Chef du Service des Travaux Publics ou des Administrateurs et représentants de l'Administration.

Expropriation.

Art. 6. — L'expropriation, lorsqu'elle est déclarée d'utilité publique, est effectuée conformément aux dispositions du décret du 18 août 1890 et des textes subséquents.

Toutefois, l'ouverture de sentiers ne donnera droit à aucune indemnité, ces voies étant considérées comme des servitudes nécessaires aux riverains.

Largeur des voies et obstruction.

Art. 7. — La largeur des routes principales, fossés compris, est fixée, en principe, à 8 mètres en plaine, celle des chemins vicinaux, à 6 mètres et celle des sentiers à 2 mètres, sauf en ce qui concerne Tahiti, Moorea et Raiatea où la largeur des routes principales est fixée à 12 mètres et celle des chemins vicinaux à 8 mètres.

Art. 8. — Nul ne pourra, sans autorisation, faire des plantations d'arbres à moins de 1^m50 des fossés, ni élever des barrières ou bâtir des murs à moins de 0^m50 les branches des arbres plantés à 1^m50 des fossés et au-delà devront être émondées par les soins des propriétaires des terres situées en bordure des voies, de façon à ne pas gêner la circulation des voitures et véhicules ainsi que les communications téléphoniques.

Sur le parcours du réseau téléphonique, les arbres devront être élagués par les propriétaires, de manière qu'il existe une distance de deux mètres au moins entre le fil supérieur et les plus basses branches. Les branches mortes ou susceptibles de détériorer les fils par leur chute, devront être coupées quelle que soit leur hauteur, au-dessus des fils.

Art. 9. — Les arbres tels que : cocotiers, maiorés, avocatiers et en général, ceux dont les fruits, par leur chute, sont reconnus dangereux pour la circulation, devront être détruits par leur propriétaire à la première réquisition du Chef du Service des Travaux publics ou des Administrateurs et Représentants de l'Administration.

Art. 10. — Il est interdit d'installer, même provisoirement, sur les voies, des objets fixes pouvant gêner la circulation, sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du Chef du Service des Travaux publics ou des Administrateurs et Représentants de l'Administration.

Plantation d'arbres en bordure de route.

Art. 11. — Les particuliers qui voudraient planter sur les parties des voies, face à leur propriété, ou sur d'autres parcours, en feront la déclaration, soit au Chef du Service des Travaux publics, soit à l'Administrateur ou Représentant de l'Administration, qui leur donnera autorisation en indiquant la position et l'essence des arbres à planter.

Art. 12. — Il est défendu de détériorer, tailler ou couper les arbres des plantations en bordure des voies ; si ces arbres sont une cause de danger pour les propriétaires riverains, ces derniers doivent avertir, soit le Chef des Travaux publics, soit l'Administrateur ou Représentant de l'Administration qui peut autoriser la coupe ou la taille.

Construction en bordure des voies publiques et de la mer.

Art. 13. — Quiconque voudra édifier une maison, un mur, barrière ou wharf, en un mot, toute construction donnant sur la voie publique ou sur la mer, sera tenu d'en faire d'avance la déclaration, soit au Chef des Travaux publics, soit à l'Administrateur ou Représentant de l'Administration et de solliciter l'autorisation du Chef de la Colonie à cet effet.

La demande sera accompagnée de deux plans de la construction avec son emplacement par rapport à la route ou à la mer et où figurent, également, les trottoirs, marches, ponceaux servant d'accès de la voie à la propriété. Un plan approuvé sera rendu au demandeur qui pourra alors commencer les travaux.

Art. 14. — S'il y a refus d'autorisation, la contestation sera dé-

férée au Gouverneur, en Conseil d'Administration. Si les travaux de construction étaient commencés avant la décision prise en conseil, procès-verbal sera dressé et le contrevenant poursuivi.

Art. 15. — Nul ne pourra établir, sans autorisation, devant sa maison, ou sa propriété, des balcons, auvents, enseignes fixes ou mobiles ou toute autre construction ou objet faisant saillie sur le bord de la voie. Les conditions d'installation des distributeurs de carburants sur la voie publique, à Papeete, restent fixées par les dispositions de l'arrêté n° 116 S. G. du 8 février 1932.

Art. 16. — Si une construction met en danger la voie publique ou les constructions voisines, le Chef des Travaux publics, l'Administrateur ou Représentant de l'Administration dressera un procès-verbal dans lequel seront énoncées les causes qui nécessitent la démolition.

Ce procès-verbal sera transmis au Gouverneur qui ordonnera que copie en soit signifiée au propriétaire. Un expert nommé par le Gouverneur, ou, à défaut, le conseil de district, visitera les lieux et émettra son avis. Si cet avis conclut à la démolition, ordre d'exécuter les travaux dans un délai de trois mois, sera donné au propriétaire. S'il y a péril imminent, le Gouverneur, sur la proposition du Chef des Travaux publics, ou de l'Administrateur ou Représentant de l'Administration, approuvée par le conseil de district, peut prononcer la démolition immédiate.

Si, dans le délai fixé par le Chef de la Colonie, les intéressés n'ont pas procédé aux travaux de démolition, ils pourront être traduits devant le tribunal de simple police qui donnera l'autorisation de faire exécuter les dits travaux d'office et à leurs frais, sans préjudice de l'application de l'article 471, paragraphe 25 du Code Pénal.

Art. 17. — Toute construction antérieure à la promulgation de cet arrêté, qui empièterait sur une voie publique, ne pourra être réparée ni consolidée par des travaux soit extérieurs, soit intérieurs. Ces constructions resteront dans leur état actuel jusqu'à ce que par leur vétusté, il soit nécessaire de les démolir.

Art. 18. — Toute construction ou propriété, qui, par son mauvais entretien, en bordure d'une voie publique ou de la mer serait en état de nuire, tant au point de vue esthétique qu'au point de vue hygiénique, fera l'objet d'un procès-verbal établi par le Chef des Travaux publics ou l'Administrateur ou Représentant de l'Administration et communiqué pour avis, suivant le cas, à Papeete à la commission d'esthétique ou au Comité d'hygiène, dans les districts, au conseil de district.

Si la réclamation est justifiée, le conseil de district ordonnera la remise en état de propreté, dans un délai d'un mois.

Art. 19. — Les contrevenants aux dispositions des articles 7, 8, 9, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18, seront passibles des peines de simple police édictées à l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal.

Art. 20. — Toutes dispositions antérieures au présent arrêté portant réglementation sur la grande voirie, à l'exception de la petite voirie réglementée par des arrêtés municipaux, sont et demeurent abrogées.

Art. 21. — Le Chef du Service des Travaux publics, les Administrateurs et les Représentants de l'Administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juin 1932.

JORE.